

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UNE VOIE SANS ISSUE
RUE CORNIC**

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et suivants, article L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article L.441.1

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R116-2

Vu le Code pénal, notamment l'articles R610-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 DU 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1968 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 4^{ème} partie, modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains, des piétons et de guider les automobilistes, il est nécessaire d'instaurer un panneau « voie sans issue » Rue Cornic.

ARRETE

ARTICLE 1 Il sera installé un panneau « voie sans issue » à l'entrée (ouest) de la rue Cornic à l'intersection avec la rue de Lesquiffinec.

ARTICLE 2 Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par des panneaux réglementaires, à savoir, un panneau de type « c13a » dont la mise en place sera assurée par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévu à l'article 1, la rue Cornic sera placée en « voie sans issue ».

ARTICLE 4 Une ampliation du présent arrêté sera adressé à : BTA Gendarmerie de CROZON, Madame la directrice générale des services, Les Services Techniques Municipaux, Le service de Police Municipal, Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme
A CROZON, le 05 octobre 2023
P/ LE MAIRE

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



L'Adjoint délégué

Philippe BRUN